



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 152/13**

Luxembourg, le 28 novembre 2013

Arrêt dans l'affaire C-576/11  
Commission / Luxembourg

**Le Luxembourg est condamné à des sanctions financières pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de 2006 pour transposition non conforme de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**

*La Cour impose une somme forfaitaire de 2 millions d'euros et une astreinte de 2 800 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer au premier arrêt de 2006 jusqu'à la pleine exécution du deuxième arrêt rendu ce jour*

La directive de 1991<sup>1</sup> relative au traitement des eaux urbaines résiduaires concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle vise à protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets de ces eaux. La directive imposait notamment aux États membres d'identifier, pour le 31 décembre 1998, les zones sensibles correspondant aux critères énoncés<sup>2</sup>. Par ailleurs, les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que pour les zones moins sensibles et ce, au plus tard le 31 décembre 1998, pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un « équivalent habitant » (EH, unité de mesure de la charge moyenne de pollution organique biodégradable)<sup>3</sup> supérieur à 10 000. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote.

En 2005, la Commission a saisi la Cour de justice d'un premier recours en manquement à l'encontre du Luxembourg pour transposition non conforme de la directive<sup>4</sup> citée.

Par un premier arrêt rendu en 2006<sup>5</sup>, la Cour a constaté que le Luxembourg, qui avait désigné l'ensemble du territoire du Grand-Duché comme zone sensible, n'était pas en mesure de prouver que les performances de huit des onze agglomérations ayant un EH de plus de 10 000 étaient conformes à la directive. Ne pouvant prouver que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans plusieurs stations d'épuration atteignait au moins 75 % pour la quantité d'azote, le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

En 2011, après avoir considéré que le Luxembourg n'avait toujours pas exécuté cet arrêt de 2006, étant donné que six stations d'épuration desservant des agglomérations de plus de 10 000 EH n'étaient toujours pas conformes aux prescriptions de la directive, la Commission a introduit ce deuxième recours en manquement. Elle a proposé à la Cour de condamner le Luxembourg au paiement d'une astreinte de 11 340 euros par jour de retard à compter d'aujourd'hui, jour du prononcé du présent arrêt, jusqu'au jour de l'exécution du premier arrêt de 2006, et d'une somme

<sup>1</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO L 135, p.40).

<sup>2</sup> Annexe II de la directive précitée.

<sup>3</sup> La directive précitée définit l'EH comme étant « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

<sup>4</sup> Article 5, paragraphe 4 de la directive précitée.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 23 novembre 2006, *Commission / Luxembourg* (C-452/05).

forfaitaire journalière de 1 248 euros, à compter du jour du premier arrêt (soit le 23 novembre 2006) jusqu'au jour du présent arrêt ou jusqu'au jour où sera exécuté le premier arrêt, si sa mise en œuvre intervenait plus tôt.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour relève que, étant donné que le Luxembourg a reconnu qu'il ne s'est pas conformé aux exigences prescrites par l'arrêt de 2006 au moins en ce qui concerne deux stations d'épuration (Beggen et Blesbruck), il est constant qu'à la date du 28 août 2010 (délai imparti par la Commission dans sa mise en demeure complémentaire), le Luxembourg n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer entièrement aux obligations découlant du premier arrêt de la Cour. Le Luxembourg a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Par conséquent, **le Luxembourg est condamné au paiement d'une somme forfaitaire de 2 millions d'euros.**

La Cour rappelle que la condamnation au paiement d'une telle sanction repose essentiellement sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période postérieurement à l'arrêt qui l'a initialement constaté.

Cependant, lorsqu'il s'agit de projets d'infrastructures de grande ampleur, comme en l'espèce, la nature, la complexité, le coût et la durée de la réalisation de ces projets doivent être pris en compte tant dans l'appréciation de la nécessité d'infliger une somme forfaitaire que dans la fixation de son montant. Or, il ressort du dossier, que le Luxembourg réalise des efforts et des investissements importants afin d'exécuter le premier arrêt de 2006. La Commission a, en outre, relevé qu'à dater de ce jour, le nombre d'agglomérations qui ne remplissaient pas les conditions était réduit à six agglomérations (Beggen, Blesbruck, Bonnevoie, Hespérange, Mersch, Übersyren<sup>6</sup>) sur les douze existantes. Tout en soulignant cet effort d'investissement indéniable, la Cour relève cependant que, en classant l'intégralité de son territoire comme « zone sensible », le Luxembourg a reconnu la nécessité d'une protection environnementale accrue de son territoire, jugeant que les masses d'eau de surface étaient déjà affectées ou susceptibles de l'être à brève échéance par un phénomène d'eutrophisation. Or, l'absence de traitement des eaux urbaines résiduaires constitue une atteinte particulièrement élevée à l'environnement.

En outre, souligne la Cour, le manquement constaté par le premier arrêt de 2006 a perduré près de sept ans, ce qui est excessif, même s'il doit être reconnu que les tâches à exécuter nécessitaient une période significative de plusieurs années et que l'exécution de cet arrêt doit être considérée comme avancée (pour les stations d'épuration de Bonnevoie, Hespérange, Mersch et Übersyren).

Dans le cas où le manquement constaté par le premier arrêt de 2006 persisterait au 28 novembre 2013, date du présent arrêt, **le Luxembourg serait condamné par ailleurs à payer une astreinte de 2 800 euros** par jour de retard, à compter de ce jour, jusqu'à la date de la mise en conformité de l'arrêt de 2006. La Cour rappelle que la condamnation à une astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'assurer l'exécution complète d'un arrêt.

Les critères devant être pris en considération afin d'assurer la nature coercitive de l'astreinte en vue de l'application uniforme et effective du droit de l'Union sont, en principe, la durée de l'infraction, son degré de gravité, et la capacité de paiement de l'État membre en cause. Pour l'application de ces critères, les conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts publics et privés concernés doivent également être prises en cause ainsi que l'urgence qu'il y a à ce que l'État membre concerné se conforme à ses obligations.

---

<sup>6</sup> En particulier, s'agissant de la station d'épuration d'Übersyren, qui reçoit les eaux résiduaires de l'aéroport de Luxembourg, le gouvernement a précisé que les chutes de neige exceptionnellement abondantes au mois de décembre 2010 seraient à l'origine d'un dépassement hors du commun des valeurs en raison de la quantité de produits mis en œuvre (notamment du glycol) pour dégager les pistes de l'aéroport, les voies de circulation et les aires de trafic et pour dégivrer les avions avant leur décollage.

En l'espèce, s'il est vrai que, selon le Luxembourg, les rejets d'EH non conformes ont baissé au cours de l'année 2011, ce qui ramène le taux de non-conformité (en EH) de 64 % à 21 %, il convient néanmoins de prendre en compte les circonstances aggravantes constatées par la Commission, à savoir la durée l'infraction (de près de sept années) et la désignation de l'entièreté du territoire en « zone sensible ». Cette désignation conduit à considérer que le Luxembourg ne pouvait ignorer la nécessité de procéder aux travaux permettant de mettre en conformité ses stations d'épuration avec le droit de l'Union, au moins dès 1999.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205